
Vade-mecum 3C

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs
et des élèves du Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1), Règlement de l'École de commerce (REcom 413.04.1)
- Dispositions d'applications du Règlement des gymnases (RGY) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'applications du Règlement de l'École de culture générale (RECG) du 6 juillet 2022

Table des matières

| | |
|--|----------|
| École de culture générale : 3C | 3 |
| 1. Stage extrascolaire | 3 |
| 2. Travail personnel | 3 |
| 3. Bulletins, notes et moyennes | 3 |
| 4. Examens | 4 |
| 5. Obtention du Certificat d'École de culture générale | 9 |
| 6. Redoublement | 10 |
| 7. Conditions de réussite | 10 |
| 8. Passage à l'issue de la 3 ^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité | 12 |
| 9. Certificat de maturité spécialisée | 13 |

École de culture générale : 3C

1. Stage extrascolaire

Art. 11 (RECG) Stage extrascolaire

¹ L'élève de l'École de culture générale doit effectuer, lors de sa 2^e année, un stage extrascolaire de deux semaines au minimum, dans le domaine professionnel choisi, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Le stage se déroule, en principe, sur le temps de vacances scolaires.

² Le directeur valide le stage sur la base du rapport de stage établi par l'élève et de l'évaluation globale effectuée par l'entreprise ou l'institution.

³ L'élève doit avoir fait valider le stage extrascolaire pour se présenter aux examens finals.

⁴ Le directeur peut dispenser de stage l'élève qui répète l'année, pour autant que le stage effectué lors de l'année scolaire précédente ait été validé.

⁵ Le Département fixe les modalités de mise en œuvre du stage extrascolaire.

2. Travail personnel

Art. 12 (RECG) Travail personnel

1 Dans le cadre fixé par le Département, le directeur arrête les modalités de mise en œuvre du travail personnel.

2 Selon le calendrier fixé par le directeur, l'élève de l'École de culture générale effectue un travail personnel en 3^e année.

3 Le travail personnel permet à l'élève de démontrer ses capacités à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel choisi.

4 Le travail personnel donne lieu à une note annuelle.

5 Le titre du travail personnel est mentionné sur le certificat d'École de culture générale.

Art. 12.1 (DRECG) Travail personnel – Modalités de mise en œuvre

Le travail personnel (TPL) peut être réalisé individuellement ou par groupe. Il est encadré par un ou plusieurs maîtres, que la classe rencontre régulièrement.

Il s'effectue en 3^e année. L'évaluation du TPL porte sur le processus d'élaboration, le travail écrit (fond et mise en forme) et la présentation orale.

La mise en forme du travail écrit permet de développer les compétences atteintes dans le cadre des plans d'études de l'informatique, y compris bureautique.

L'élève qui répète sa 3^e année effectue un nouveau TPL.

3. Bulletins, notes et moyennes

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ou la doyenne ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

DRECG 8.1 Moyennes à l'ECG – Modalités de calcul

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 9 (RECG) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum (DRECG 9.1)

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations exigées.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant une discipline intégrée.

Art. 10 (RECG) Notes des disciplines intégrées

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en une discipline intégrée.

² Les moyennes des disciplines destinées à être groupées sont calculées sans arrondis.

³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant la discipline intégrée.

Art. 8 (RECG) Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.

² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour l'élève de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et en notes au demi-point.

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

4. Examens**Art. 44 (RGY) Candidat aux examens finals**

¹ Seul l'élève qui a accompli l'entier de la formation telle que prévue dans le plan d'études concerné peut se présenter aux examens finals.

Art. 45 (RGY) Dates

¹ La session ordinaire des examens finals a lieu, en principe, entre les mois de juin et de juillet.

² La session de rattrapage et l'éventuelle session spéciale ont lieu avant la fin de la première semaine de cours.

Art. 46 (RGY) Disciplines d'examens

¹ Le Département fixe la liste des examens écrits et oraux de chaque école après consultation de la CDGV et de la Conférence cantonale des présidents dans le respect des dispositions supérieures.

Art. 17 (RECG) Examens de certificat

¹ Les épreuves écrites et orales d'examen portent sur le programme des deux dernières années, sous réserve de dispositions particulières fixées par le Département.

| |
|---|
| Liste des examens en fonction des Domaines professionnels de l'École de culture générale (ECG) |
|---|

Disciplines fondamentales

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Français : | écrit et oral |
| Langue 2 (allemand ou italien) : | écrit et oral |
| Langue 3 (anglais) : | écrit et oral |
| Mathématiques : | écrit |
| Histoire : | oral |

Domaine Professionnel Arts et design

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Atelier artistique (arts visuels) : | pratique |
| Histoire de l'art : | oral |
| Philosophie : | oral |

Domaine Professionnel Communication et information

| | |
|---------------------|------|
| Économie et droit : | oral |
| Géographie : | oral |
| Informatique : | oral |

Domaine professionnel Pédagogie

| | |
|---|------|
| Philosophie : | oral |
| Psychologie : | oral |
| Sciences expérimentales (discipline intégrée) : | oral |
| — Biologie | |
| — Chimie | |
| — Physique | |

Domaine professionnel Santé

| | |
|------------|------|
| Biologie : | oral |
| Chimie : | oral |
| Physique : | oral |

Domaine professionnel Travail social

| | |
|---|------|
| Économie et droit : | oral |
| Géographie : | oral |
| Sciences sociales (discipline intégrée) : | oral |
| — Philosophie | |
| — Psychologie | |
| — Sociologie | |

Examens de certificat – Liste et durées (DRECG 17.1)

L'examen ECG comprend 8 disciplines, conformément à la liste ci-dessous.

| Disciplines fondamentales | |
|----------------------------------|--|
| Français | Écrit : 4h |
| | Oral : 15' + 30' de préparation |
| Langue 2 (allemand ou italien) | Écrit : 4h |
| | Oral – compréhension : 45' |
| | Oral – expression/interaction : 15' + 30' de préparation |
| Langue 3 (anglais) | Écrit : 4h |
| | Oral – compréhension : 45' |
| | Oral – expression/interaction : 15' + 30' de préparation |
| Mathématiques | Écrit : 4h |
| Histoire | Oral : 15' + 30' de préparation |

| Domaine professionnel santé | |
|------------------------------------|---|
| Biologie | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Chimie | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Physique | Oral : 15' + 15' de préparation, 30' si partie pratique |

| Domaine professionnel travail social | |
|---|---------------------------------|
| Géographie | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Économie et droit | Oral : 15' + 30' de préparation |
| Sciences sociales philosophie psychologie sociologie | Oral : 15' + 30' de préparation |

| Domaine professionnel pédagogie | |
|--|---|
| Sciences expérimentales (une épreuve parmi les trois ci-dessous) | |
| Biologie | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Chimie | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Physique | Oral : 15' + 15' de préparation, 30' si partie pratique |
| Philosophie | Oral : 15' + 30' de préparation |
| Psychologie | Oral : 15' + 30' de préparation |

| | |
|---|---------------------------------|
| Domaine professionnel communication et information | |
| Informatique | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Géographie | Oral : 15' + 15' de préparation |
| Économie et droit | Oral : 15' + 30' de préparation |

| | |
|---|--|
| Domaine professionnel arts et design | |
| Arts visuels | Oral : 20' (présentation, pas de temps de préparation) |
| Histoire de l'art | Oral : 15' + 30' de préparation |
| Philosophie | Oral : 15' + 30' de préparation |

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| Domaine professionnel musique | |
| Musique | Oral : 30' + 15' de préparation |
| Histoire de la musique | Oral : 20' + 10' de préparation |
| Philosophie | Oral : 15' + 30' de préparation |

Art. 18 (RECG) Notes définitives

¹ Dans les disciplines qui font l'objet d'un examen final, la note définitive correspond à la moyenne arithmétique entre la note annuelle et la note de l'examen. Dans toutes les autres disciplines, elle correspond à la note annuelle.

² La note annuelle s'obtient en calculant la moyenne arithmétique des résultats de la dernière année où la discipline était enseignée.

³ La note d'examen est celle obtenue lors de l'examen final ; dans les disciplines pour lesquelles l'examen final se compose de plusieurs parties, la note d'examen correspond à la moyenne arithmétique des notes partielles.

En synthèse**i. En cas d'examens écrit ET oral**

$$\text{Note finale} = \frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{écrit} + \text{oral}}{4} \quad \text{arrondie à la demi}$$

ii. En cas d'examen écrit OU oral

$$\text{Note finale} = \frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2} \quad \text{arrondie à la demi}$$

⁴ Sur le certificat ECG, les résultats obtenus sont exprimés en notes entières et en notes au demi-point. La meilleure note est 6, et la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

Notes définitives – Calcul pour les disciplines faisant l'objet d'un examen (DRECG 18.1)

Pour les disciplines dans lesquelles un examen de compréhension orale a lieu, la note de l'examen oral est constituée de la compréhension orale et de l'interrogation orale, comme suit :

Note examen oral :

$$\frac{\text{compréhension orale} + \text{interrogation orale} \times 2}{3}$$

Pour les disciplines dont l'examen est constitué d'une partie écrite et d'une partie orale, la note définitive est calculée comme suit :

Note définitive :

$$\frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{note examen écrit} + \text{note examen oral}}{4}$$

Pour les disciplines dont l'examen est constitué soit d'une partie écrite soit d'une partie orale, la note définitive est calculée comme suit :

Note définitive :

$$\frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

Consultation des travaux

Les élèves en échec ou ayant un intérêt digne de protection sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen.

En revanche, ils n'ont pas accès aux travaux des autres candidats.

Art. 49 (RGY) Jury

¹ Lors d'une session d'examen ordinaire, le jury d'examen est constitué, en règle générale, du maître enseignant qui fonctionne comme examinateur et expert extérieur à l'établissement désigné par le directeur.

² Pour les autres sessions, le jury est composé, en règle générale, du maître enseignant et d'au moins un expert.

³ Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. [...].

Art. 50 (RGY) Absence lors des examens

¹ Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session de rattrapage.

Examens – Absence aux examens (DRGY. 50.1)

À l'exception d'un cas de force majeure ou de présentation d'un certificat médical couvrant la date de l'épreuve, l'absence à un examen entraîne la note 1 à l'épreuve manquée.

Art. 51 (RGY) Fraude lors des examens

¹ Le directeur peut, après avoir pris l'avis du Conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

5. Obtention du Certificat d'École de culture générale**Passage de l'EM à l'ECG en 2^e année – Notes reprises (DRECG 6.2)**

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'École de maturité (EM) en 2^e année de l'École de culture générale (ECG), des notes de 1^{re} année doivent, selon le domaine professionnel concerné, être reprises dans le certificat ECG.

Disciplines artistiques

Pour le domaine professionnel Santé, la note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante.

En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

Pour les domaines professionnels Arts et design, Musique, Communication et information et Travail social, la moyenne des notes de physique et de chimie, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. Elle constitue la note de sciences expérimentales. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

L'organisation des cours complémentaires relève de la CDGV.

Art. 19 (RECG) Critères de réussite

¹ Pour obtenir le certificat d'École de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points ;
- c. avoir au maximum trois notes insuffisantes ; et
- d. obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut, sur préavis du Conseil de l'élève, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

Art. 20 (RECG) Session de rattrapage

¹ L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le Département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

² L'article 19 alinéa 2 est applicable.

Session de rattrapage des examens – Modalités (DRECG 20.1)

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

L'examen de rattrapage se déroule selon les mêmes modalités (écrit et / ou oral) que l'examen de la session ordinaire. Les notes définitives suffisantes restent acquises.

6. Redoublement**Art. 15 (RECG) Redoublement**

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat d'École de culture générale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Commentaire

En cas de redoublement de la 3^e année, le stage pratique ne doit pas être effectué une nouvelle fois, à condition que le stage préalablement réalisé ait été validé. Un nouveau travail personnel (TP) doit en revanche être réalisé.

7. Conditions de réussite**Art. 19 (RECG) Critères de réussite**

Pour obtenir le certificat d'École de culture générale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. avoir une somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépassant pas 2 points ;
- c. avoir au maximum trois notes insuffisantes ; et
- d. obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

² Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la Conférence des maîtres peut, sur préavis du Conseil de l'élève, attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence dans le cadre fixé par le Département.

(DRGY 16.1) Cas limites et circonstances particulières – Définitions*Généralités*

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1^{er} semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

Tableau récapitulatif :

| Certificat d'École de culture générale | | | |
|--|---|--------------|--|
| | Conditions de réussite | | Cas limites |
| 3^e année | Autant de fois 4 points qu'il y a de notes : | | |
| | Domaines professionnels : — Arts et design — Pédagogie — Travail social | 44 pts | 43,5 pts |
| | Domaines professionnels : — Communication et information — Santé | 48 pts | 47,5 pts |
| | Nombre de notes définitives inférieures à 4 | 3 notes max. | 4 notes : examen de rattrapage si c'est la seule cause d'échec |
| | La somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 (points négatifs) ne dépasse pas 2 points | | |
| Le total des notes d'examen est égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux | | | |

8. Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

Art. 7 (REM) Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

¹ Sous réserve des articles 14 et 15 du présent règlement [ndlr : REM], l'élève qui obtient le certificat d'École de culture générale est admissible en 2^e année de l'École de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le Département.

² L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

(DREM 7.1) Passage à l'issue de la 3^e année de l'ECG à l'EM – Conditions

Conditions d'accès et statut

L'accès à la 2^e année de l'EM suit l'obtention du certificat d'École de culture générale (certificat ECG). Ce passage n'est pas possible à l'issue d'une éventuelle année additionnelle de complément de formation en vue d'intégrer une maturité spécialisée dans un autre domaine professionnel, ni après un échec définitif en École de maturité (EM).

L'élève qui effectue ce passage a le statut d'élève régulier. Est réservé le cas de l'élève ayant redoublé une année en EM, qui a le statut d'élève sans droit de redoublement.

Conditions

L'élève qui obtient le certificat ECG peut poursuivre ses études en 2^e année de l'EM pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

a. obtenir au moins un total de 12 points dans le groupe constitué des notes du certificat d'École de culture générale de français, de la moyenne arrondie de la langue 2 et langue 3 et des mathématiques ; b. obtenir au moins 4 à un examen portant sur l'OS choisie.

Le programme d'examen de l'OS choisie correspond au niveau requis en fin de 1^{re} année de l'EM.

L'examen a lieu lors de la session d'août.

L'épreuve de l'OS est orale et a une durée de 40 minutes ou deux fois 20 minutes lorsqu'il y a deux disciplines.

Tableau récapitulatif :

| Domaine professionnel | Disciplines | Nombre de notes | OS correspondante de l'EM |
|------------------------------|--|-----------------|----------------------------|
| Arts et design | Atelier artistique en arts visuels et Histoire de l'art | 2 notes | Arts visuels |
| Communication et information | Économie & droit | 1 note | Économie et droit |
| Pédagogie | Philosophie et Psychologie | 2 notes | Philosophie et psychologie |
| Santé | Biologie et Chimie | 2 notes | Biologie et chimie |
| Travail social | Sciences sociales (<i>discipline intégrée</i> : philosophie, psychologie et sociologie) | 1 note | Philosophie et psychologie |

(DREM 7.2) Passage à l'issue de la 3^e année de l'ECG à l'EM – Cours de mathématiques

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'École de culture générale (ECG) admis en 2^e année de l'École de maturité (EM). Ce cours porte sur les sujets traités en 1^{re} année en EM qui ne font pas partie du Plan d'études de l'ECG. Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de 2 périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'EM.

9. Certificat de maturité spécialisée

Art. 21 (RECG) Domaines professionnels

¹ Les certificats de maturité spécialisée sont délivrés dans les domaines professionnels suivants :

- a. santé ;
- b. travail social ;
- c. pédagogie ;
- d. communication et information ;
- e. arts et design ;
- f. musique.

Art. 22 (RECG) Admission

¹ Les titulaires d'un certificat d'École de culture générale sont autorisés à poursuivre la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

² Les titulaires d'un certificat d'École de culture générale d'un domaine professionnel qui ne correspond pas au certificat de maturité spécialisée visé sont toutefois astreints à acquérir toute compétence faisant défaut parmi celles qui sont exigées pour le nouveau domaine professionnel. L'acquisition de ces compétences doit être certifiée avant l'admission en maturité spécialisée.

³ Le Département en fixe les modalités d'organisation et de certification.

⁴ La formation menant au certificat de maturité spécialisée fait en règle générale directement suite à l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après l'obtention du certificat ECG est admissible.

⁵ Le Département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission en concertation avec les écoles subséquentes.

Commentaire

En décembre, une séance d'information concernant le cursus des maturités spécialisées est proposée aux élèves de 3^e ECG fréquentant le Gymnase de Burier.